

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-507 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable dispose, outre le cabinet, de directions et services rattachés, de directions générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le cabinet

Art. 2. — Le cabinet comprend :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur de cabinet adjoint ;
- un chef de cabinet ;
- sept conseillers techniques ;
- cinq chargés d'études ;
- un chargé de missions ;
- un chef du secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et services rattachés

Art. 3. — Les directions et services rattachés sont :

- l'inspection générale ;
- la direction des Etudes, de l'Evaluation, de la Planification et des Statistiques ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- le service de la Coopération internationale et de la Mobilisation des Financements extérieurs ;
- le secrétariat permanent des Observatoires nationaux de la Salubrité urbaine et de la Lutte contre les Nuisances.
- le service de Suivi des Programmes nationaux ;
- le service de la Communication.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel ;
- d'organiser des audits des ressources humaines et financières des services du ministère ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection à la demande du ministre.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de neuf inspecteurs techniques.

Les inspecteurs techniques sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 5. — La direction des Etudes, de l'Evaluation, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;

- de participer à l'élaboration des Plans nationaux de Développement et des Programmes d'Investissements publics ;

- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;

- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;

- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;

- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;

- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;

- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;

- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;

- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'Investissement public ;

- de réaliser ou de contribuer à la réalisation d'études prospectives en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable ;

- de promouvoir la recherche scientifique et technique dans le domaine de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable ;

- de contribuer à la définition de la politique nationale en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable ;

- de veiller à la mise en œuvre de la stratégie de gestion axée sur les résultats ;

- de coordonner les processus d'évaluation de la mise en œuvre des politiques environnementales, de salubrité urbaine et de développement durable ;

- de suivre et d'évaluer les projets du ministère ;

- d'élaborer et de suivre l'exécution du calendrier des conférences et missions.

La direction des Etudes, de l'Evaluation, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Etudes, de l'Evaluation, de la Planification et des Statistiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;

- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 6. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de préparer le budget et d'en suivre l'exécution ;

- de contrôler les opérations financières et comptables effectuées au titre des activités courantes ;

— de suivre, en liaison avec les services compétents des ministères en charge de l'Economie et des Finances, et du Budget, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières ;

— de suivre, en liaison avec les services compétents des ministères en charge des Affaires étrangères, de l'Economie et des Finances, et du Budget, le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire au titre des engagements en matière d'environnement et de développement durable ;

— de suivre l'exécution financière et administrative des projets et des programmes ;

— de gérer le patrimoine, le matériel et les équipements ;

— de tenir la comptabilité et l'inventaire des moyens matériels ;

— de contribuer à la mise en place d'une fiscalité environnementale ;

— de coordonner les activités liées à la fiscalité et au suivi du recouvrement des recettes ;

— de vérifier la déclaration fiscale en matière environnementale ;

— d'établir, par trimestre, l'état des recettes en matière environnementale ;

— d'engager, avec les services compétents, les procédures de recouvrement des recettes ;

— de coordonner les opérations relatives à la préparation, à la passation et au suivi des marchés.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;

— la sous-direction du Patrimoine et de la Logistique ;

— la sous-direction de la Fiscalité environnementale et des Recettes ;

— la sous-direction des Marchés publics.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 7. — La direction des Ressources humaines est chargée :

— de mettre en œuvre la politique générale de gestion des ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;

— d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;

— de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;

— d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;

— d'assurer le suivi de la situation administrative des agents, notamment la mise à disposition, la disponibilité, le détachement, le congé, l'avancement, la promotion, etc. ;

— d'identifier les besoins en formation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de formation du ministère ;

— d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier-personnel du ministère ;

— de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Gestion du Personnel ;

— la sous-direction de l'Action sociale.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 8. — La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

— de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable et d'apporter un appui à leur application ;

— de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du ministère ;

— d'apporter une assistance aux autres services du ministère en matière juridique et de contentieux ;

— d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au ministère ;

— de favoriser la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable ;

— de suivre la mise en œuvre des actions préventives, pénales et de répression en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;

— la sous-direction du Contentieux ;

— la sous-direction des Actions préventives, pénales et de Répression.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 9. — La direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

— de gérer l'informatisation et la connexion internet de tous les services du ministère ;

— de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;

— de veiller à la maintenance du matériel informatique ;

— d'établir et de gérer en réseau, les bases de données statistiques ;

— de veiller à l'élaboration du schéma-directeur informatique du ministère et d'en assurer la gestion ;

— de mettre en place et d'animer le système d'information en matière d'environnement, de salubrité urbaine et de développement durable ;

— d'apporter un appui à l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement, de la salubrité urbaine et du développement durable ;

— d'organiser et de gérer la documentation et les publications scientifiques et techniques.

La direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

La direction de l'Informatique et de la Documentation comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'Informatique ;
- la sous-direction des Etudes et du Système d'Information environnementale ;
- la sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Le service de la Coopération internationale et de la Mobilisation des Financements extérieurs est chargé :

- de suivre les accords internationaux, en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification et d'adhésion ainsi que le paiement des contributions ;
- de participer à la préparation des missions à l'extérieur ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la coopération internationale ;
- de mettre en place des mécanismes de mobilisation des financements extérieurs.

Le service de la Coopération internationale et de la Mobilisation des Financements extérieurs est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Le secrétariat permanent des Observatoires nationaux de la Salubrité urbaine et de la Lutte contre les Nuisances est chargé d'assurer la gestion administrative et technique des observatoires du ministère.

Le secrétariat permanent des Observatoires nationaux de la Salubrité urbaine et de la Lutte contre les Nuisances est dirigé par un secrétaire permanent nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Les observatoires nationaux de la Salubrité urbaine et de Lutte contre les Nuisances sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 12. — Le service de Suivi des Programmes nationaux est chargé de la coordination des programmes nationaux qui sont :

- le Programme nationale d'Atténuation des Gaz à Effet de Serre et d'Adaptation aux Changements climatiques ;
- le Programme national de Gestion des Déchets ;
- le Programme national de Gestion des Produits chimiques ;
- le Programme national de Gestion des Ressources naturelles ;
- le Programme national de Gestion de l'Environnement côtier.

Le service de Suivi des Programmes nationaux est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Chaque programme national est dirigé par un coordonnateur de programme nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 13. — Le service de la Communication est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du ministère à travers un plan média ;

— d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère au niveau des structures sous tutelle et des directions régionales du ministère ;

— d'apporter un appui aux services dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication ;

— d'assurer les relations avec les médias ;

— d'assurer le suivi des activités de communication des structures sous tutelle ;

— de contribuer à la mise à jour du site web du ministère.

Le service de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3

Les directions générales

Art. 14. — Le ministère de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable dispose de trois directions générales :

- la direction générale de l'Environnement ;
- la direction générale de la Salubrité urbaine ;
- la direction générale du Développement durable.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général d'administration.

Art. 15. — La direction générale de l'Environnement est chargée :

- de coordonner les activités des directions centrales placées sous son autorité ;
- d'élaborer la politique de l'environnement ;
- d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature ;
- de préserver la qualité de l'environnement ;
- de promouvoir les infrastructures et les technologies environnementales ;
- d'organiser la Quinzaine nationale de l'Environnement ;
- de coordonner les services extérieurs.

La direction générale de l'Environnement comprend trois directions :

- la direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- la direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques ;
- la direction des Infrastructures et des Technologies environnementales.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 16. — La direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et des réserves naturelles et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable ;
- de suivre les politiques nationales relatives à la gestion de la faune sauvage ;
- de promouvoir et de suivre la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ;

— de suivre la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection et la surveillance ;

— de suivre la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques ;

— de suivre et d'évaluer les activités de l'Office ivoirien des Parcs et Réserves ;

— de suivre et d'évaluer les projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

— de coordonner les programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices ;

— de promouvoir les parcs et réserves volontaires et de suivre les activités les concernant.

La direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Conservation des Parcs, Réserves, Sites et Paysages naturels ;

— la sous-direction de la Protection des Zones humides ;

— la sous-direction du Suivi et Evaluation des Activités et Projets relatifs aux Parcs nationaux et Réserves.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17. — La direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est chargée :

— de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement ;

— de suivre les activités de protection de l'environnement ;

— de veiller à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;

— de suivre la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation nationale dans le domaine de l'environnement ;

— d'élaborer une stratégie d'information, d'éducation et de communication en matière d'environnement ;

— de suivre la mise en œuvre des projets relatifs à l'environnement ;

— de coordonner et de suivre les activités des points focaux des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ;

— de gérer le partenariat avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires de base dans le domaine de l'environnement ;

— de mettre en œuvre les actions visant à offrir un environnement sain aux populations ;

— de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;

— de mettre en place une veille sur les risques majeurs susceptibles d'affecter le cadre de vie des populations en milieu urbain et rural ;

— de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire ;

— d'appuyer les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques et stratégies ;

— de suivre la mise en œuvre des activités des collectivités territoriales.

La direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction des Politiques et de la Réglementation environnementales ;

— la sous-direction de la Prévention des Risques majeurs ;

— la sous-direction du Partenariat avec le Secteur privé et d'Appui à la Société civile ;

— la sous-direction de l'Education à l'Environnement.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 18. — La direction des Infrastructures et des Technologies environnementales est chargée :

— d'assurer, en relation avec la direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques, la mise en œuvre des normes techniques de construction des infrastructures environnementales sur l'ensemble du territoire ;

— de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'assainissement et de drainage, en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les technologies propres pour l'élimination des déchets industriels, en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les technologies propres pour l'exploitation des ressources minières minérales, des hydrocarbures et du gaz en mer, et l'élimination des déchets, en liaison avec les services techniques concernés ;

— de développer les technologies propres dans la production des industries forestières et de fabrication de charbon de bois en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les plans de reconversion technologique dont notamment celui du projet Ozone ;

— de concevoir et de mettre en place des mécanismes de traçabilité pour toute exploitation de ressources naturelles ;

— de contrôler les entreprises du secteur éco-énergétique ;

— de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des déchets industriels et d'origine industrielle, inertes, radioactifs, agricoles et fermentescibles.

La direction des Technologies environnementales comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de l'Identification des Technologies et de la Gestion des Bases de Données ;

— la sous-direction de la Vulgarisation des Technologies ;

— la sous-direction de la Gestion des Déchets industriels.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 19. — La direction générale de la Salubrité urbaine est chargée :

— de coordonner la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique du ministère en matière de salubrité urbaine ;

— de coordonner les activités des directions centrales et services placés sous son autorité ;

— d'organiser le renforcement du cadre législatif, réglementaire et normatif en matière de salubrité urbaine et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi ;

— d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un programme d'information, d'éducation et de communication en matière de salubrité urbaine, en liaison avec les collectivités territoriales, les ministères et structures compétents ;

— de coordonner et de suivre la mise en œuvre de programmes incitatifs d'aménagement et d'embellissement des espaces publics en collaboration avec les collectivités territoriales ;

— de coordonner et de suivre la mise en œuvre des opérations d'urgence de salubrité urbaine et de promotion de la qualité du cadre de vie ;

— de promouvoir la valorisation des déchets, la modernisation et la professionnalisation du secteur ;

— de coordonner le renforcement du système de financement du secteur de la salubrité urbaine et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

— de concevoir et de mettre en œuvre la planification et le déploiement des infrastructures et équipements de gestion des déchets ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre un système intégré d'agrément et de veille de la salubrité urbaine.

La direction générale de la Salubrité urbaine comprend trois directions :

— la direction des Opérations de Salubrité urbaine et de Lutte contre les Nuisances ;

— la direction des Infrastructures de Salubrité et de Valorisation des Déchets ;

— la direction de la Promotion de la Salubrité urbaine et de la Qualité du Cadre de Vie.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 20. — La direction des Opérations de Salubrité urbaine et de Lutte contre les Nuisances est chargée :

— de participer à la définition et à la mise en œuvre des opérations de salubrité urbaine ;

— de suivre les activités des directions régionales et départementales ;

— de superviser et d'évaluer les opérations de salubrité urbaine ;

— de planifier le développement du secteur de la salubrité urbaine ;

— de suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'affichage ;

— de participer à la procédure d'agrément aux entreprises de collecte ;

— d'assister les collectivités territoriales et les acteurs économiques du secteur ;

— de promouvoir la collaboration avec les organisations non gouvernementales dans le domaine de la salubrité ;

— de promouvoir la modernisation et la professionnalisation du secteur ;

— de lutter contre les nuisances visuelles et olfactives ;

— de suivre l'application des textes réglementaires de lutte contre les nuisances ;

— de mener toutes actions de nature à préserver et à améliorer le cadre de vie ;

— de suivre les actions de prévention des risques et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

— de suivre les politiques en matière de qualité de vie ;

— de participer au contrôle de la gestion des déchets sanitaires, industriels et solides, en liaison avec les services techniques des structures sous tutelle ;

— de veiller à l'application de la réglementation en matière de salubrité ;

— de mettre en place un système de veille sur la prévention des risques susceptibles d'affecter le cadre de vie des populations en milieu urbain.

La direction des Opérations de Salubrité urbaine et de Lutte contre les Nuisances comprend quatre sous-directions :

— la sous-direction des Opérations de Salubrité et de Lutte contre le Désordre urbain ;

— la sous-direction des Appuis aux Opérateurs de la Filière des Déchets ;

— la sous-direction de la Prévention des Nuisances ;

— la sous-direction de la Réglementation et du Suivi.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 21. — La direction des Infrastructures de Salubrité et de Valorisation des Déchets est chargée :

— de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de salubrité urbaine en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;

— de participer à la gestion du réseau d'assainissement, en liaison avec les ministères en charge des Infrastructures économiques et de l'Assainissement ;

— d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

— d'approuver et de suivre la réalisation des infrastructures de traitement, de transformation, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels en zones urbaines et suburbaines ;

— d'élaborer les plans d'équipement des villes en infrastructures de traitement et d'élimination des déchets ;

— de participer à la réalisation des infrastructures d'assainissement en relation avec les ministères en charge des Infrastructures économiques et de l'Assainissement ;

— d'autoriser, en liaison avec les services techniques des ministères concernés, et de contrôler les unités industrielles de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;

— de suivre les projets de transformation et de valorisation des déchets ;

— de promouvoir les technologies nouvelles en matière de traitement et d'élimination des déchets ;

— de promouvoir la valorisation organique et énergétique des déchets ;

— de contrôler le suivi des infrastructures de groupage, de transfert, de traitement, de transformation et d'élimination des déchets ménagers et des déchets industriels en zones urbaines et suburbaines ;

— d'élaborer des mécanismes de contrôle du suivi des activités des services techniques ;

— de promouvoir des actions de protection du cadre de vie en relation avec les structures sous tutelle ;

— de promouvoir la construction et la réhabilitation d'infrastructures de salubrité urbaine ;

— de contrôler les équipements urbains de salubrité ;

— de promouvoir et de contrôler la création et l'installation de mobiliers urbains.

La direction des Infrastructures de Salubrité et de Valorisation des Déchets comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Infrastructures de salubrité ;
- la sous-direction de la Valorisation des Déchets et de la Promotion des nouvelles technologies ;
- la sous-direction des Etudes et du Suivi-Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 22. — La direction de de la Promotion de la Salubrité urbaine et de la Qualité du Cadre de Vie est chargée :

- de contribuer à la définition de la politique d'embellissement des villes et d'amélioration du cadre de vie urbain ;
- de coordonner et de superviser les actions d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie urbain ;
- de superviser la mise en œuvre de la politique d'embellissement des villes ;
- de superviser la mise en œuvre de la politique de création, d'entretien et de protection des parcs et des jardins urbains ;
- de participer à l'application de la réglementation du plan d'urbanisme en matière de zones de loisirs ;
- de contrôler la mise en œuvre de la politique d'embellissement des villes ;
- d'élaborer la politique de ravalement des façades des édifices, des bâtiments publics et privés ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de création, d'entretien et de protection des parcs et des jardins urbains ainsi que de fleurissement des grandes avenues des villes en relation avec les collectivités locales ;
- de participer au contrôle de l'application de la réglementation du plan d'urbanisme en matière de zones de loisirs, en relation avec les services techniques des ministères concernés ;
- de promouvoir la propreté et le confort de vie en milieu urbain.

La direction de de la Promotion de la Salubrité urbaine et de la Qualité du Cadre de Vie comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'Information et de l'Education à la Salubrité urbaine ;
- la sous-direction de la Communication et de la Mobilisation communautaire ;
- la sous-direction de l'Embellissement et du Suivi-Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 23. — La direction générale du Développement durable est chargée :

- de coordonner les activités des directions centrales placées sous son autorité ;
- de veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les politiques sectorielles et d'en assurer le suivi ;
- d'élaborer les stratégies de développement durable, de changement climatique, de sauvegarde de la biodiversité, de protection des ressources en eau ;
- de promouvoir l'économie verte, les modes de consommation et de production responsables ;

— de promouvoir le développement durable dans tout le corps socio-économique national.

La direction générale du Développement durable comprend trois directions centrales :

- la direction des Politiques et Stratégies ;
- la direction des Normes et de la Promotion du développement durable ;
- la direction de l'économie verte et de la responsabilité sociétale.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'administration centrale.

Art. 24. — La direction des Politiques et Stratégies est chargée :

- de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport aux exigences du développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des objectifs et principes du développement durable ;
- de mettre en place les stratégies de promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société ;
- de participer aux rencontres et processus relatifs au développement durable ;
- de veiller au respect des engagements nationaux en matière de développement durable ;
- de définir, de mettre à jour et de suivre, avec toutes les parties prenantes, les indicateurs nationaux d'état des politiques, plans et programmes du développement durable ;

— de contribuer à la collecte et au traitement des données, en liaison avec les services concernés, en vue de renseigner les indicateurs de développement durable ;

— de contribuer à la publication régulière desdits indicateurs.

La direction des politiques et stratégies du développement durable comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Politiques du Développement durable ;
- la sous-direction de l'Evaluation et des Indicateurs.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 25. — La direction des Normes et de la Promotion du Développement durable est chargée :

- de faciliter l'accès à l'information sur le développement durable ;
- de sensibiliser aux enjeux du développement durable ;
- d'organiser des dispositifs afin d'assurer la participation citoyenne aux processus décisionnels en matière de développement durable ;
- d'initier des partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur le développement durable, en collaboration avec le service de communication ;
- de promouvoir l'éducation au développement durable dans le système éducatif formel et non formel ;
- de contribuer à l'éducation des différentes couches de la population par rapport au développement durable.

La direction des Normes et de la Promotion du Développement durable comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion du Développement durable ;

- la sous-direction de la Gestion des Défis globaux ;
- la sous-direction des Normes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 26. — La direction de l'Economie verte et de la Responsabilité sociétale est chargée :

- de promouvoir des filières vertes et le développement de l'innovation ;
- de favoriser l'investissement dans les filières vertes et les technologies responsables ;
- de favoriser les initiatives volontaires des secteurs productifs ;
- de contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de l'Etat ;
- de promouvoir les systèmes de production et de consommation responsables, y compris à travers des achats publics durables ;
- de promouvoir, dans les services publics et les entreprises privées, la responsabilité sociétale et les labels qui reflètent le développement durable ;
- de promouvoir les formes d'exploitation économe des ressources rares ;
- de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone.

La direction de l'Economie verte et de la Responsabilité sociétale comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de l'Innovation et du Développement des filières vertes ;
- la sous-direction de l'Economie des Ressources naturelles et énergétiques ;
- la sous-direction de la Production et de la Consommation responsables des Biens et Services.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 4

Les services extérieurs

Art. 27. — Les services extérieurs comprennent :

- les directions régionales ;
- les directions départementales.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 28. — Le présent décret abroge les décrets n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable et n° 2011-403 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Salubrité urbaine.

Art. 29. — Le ministre de l'Environnement, de la Salubrité urbaine et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Daoukro, le 15 septembre 2014.

Alassane OUATTARA.